

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.304 du 26 avril 2013

A. 207.050/XIII-6424

En cause : **TERWAGNE** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 novembre 2012 par Madeleine TERWAGNE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Namur du 28 août 2012 délivrant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE pour la construction d'une habitation unifamiliale rue Ernest Moëns à Gelbressée, sur un bien cadastré section B, n° 154F2;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. A une date qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude, Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE introduisent une demande de permis d'urbanisme en vue de construire une habitation familiale sur un bien situé à Gelbressée, rue Ernest Moëns, et cadastré 19^{ème} division, section B, n° 154F2.

Le bien visé par cette demande est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur du 14 mai 1986. Il figure en outre dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique. La parcelle litigieuse se situe le long d'un cours d'eau de deuxième catégorie, partiellement en zone d'aléa inondation moyen et en zone d'aléa inondation faible. Elle ne semble soumise à aucun règlement communal d'urbanisme.

2. Le 25 janvier 2011, le collège communal de la ville de Namur délivre le permis sollicité.

3. Le 3 juin 2011, la partie requérante, propriétaire de l'immeuble qui jouxte le bien litigieux, sollicite du Conseil d'Etat l'annulation et la suspension de l'exécution de cette décision.

4. En sa séance du 21 juin 2011, le collège communal procède au retrait du permis.

5. Le 20 décembre 2011, les demandeurs de permis introduisent une nouvelle demande en modifiant l'implantation et le gabarit de la construction.

6. Le 27 décembre 2011, le service technique urbanisme de la ville de Namur émet un avis favorable sur le projet.

7. Par un courrier du 7 janvier 2012, la ville de Namur indique que le dossier afférent à cette demande est complet.

8. Le 8 février 2012, elle accuse réception d'une pièce complémentaire ainsi que d'une modification de plan.

9. En sa séance du 21 février 2012, le collège communal décide que la demande peut être déclarée complète, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences et, compte-tenu des antécédents du dossier, soumet la nouvelle demande à une enquête publique. Par un courrier portant la date du 29 février 2012, la ville de Namur retire l'accusé de réception précédent et en délivre un nouveau.

10. Du 8 mars au 22 mars 2012, une enquête publique se tient sur le territoire de la ville; elle suscite le dépôt d'une seule réclamation, émanant de la partie requérante.

11. Le 27 mars 2012, le service technique provincial voiries, cours d'eau et environnement donne un avis favorable en ce qui concerne la voirie et favorable conditionnel s'agissant des cours d'eau.

12. Le 1^{er} juin 2012, le service technique urbanisme de la ville maintient son avis favorable après examen de la réclamation de la partie requérante.

13. Le 12 juin 2012, le collège communal émet un avis favorable sur le projet, moyennant le respect des conditions émises par le service technique provincial, ainsi que de celles émises par le département des voies publiques dans le cadre de la première demande de permis.

14. Le 5 juillet 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet.

15. Le 13 juillet 2012, le service technique urbanisme de la ville, après examen de l'avis du fonctionnaire délégué, maintient son avis favorable.

16. En sa séance du 28 août 2012, le collège communal de Namur octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les termes sont les suivants :

" Présentation globale du projet

Vu le projet présenté par Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE, rue de Jemeppe n° 64 à 5190 Moustier, pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien sis à Gelbressée, rue Ernest Moëns et paraissant cadastré section B n° 154F2;

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Antécédents

Vu que le projet précité a fait l'objet d'un octroi de permis d'urbanisme en sa séance du 25 janvier 2011;

Attendu qu'une requête unique en annulation et en suspension a été introduite auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de ce permis par la voisine directe du projet, Madame Madeleine TERWAGNE, domiciliée rue Ernest Moëns n° 17;

Attendu que le collège communal a considéré notamment, en sa séance du 21 juin 2011, que le recours précité était fondé en droit et qu'un retrait de permis s'imposait afin d'accélérer l'issue du contentieux; qu'il a retiré le permis et chargé le service d'appui administratif du DAU de prendre toutes mesures et démarches utiles et nécessaires afin de proposer à terme une solution adéquate à ce contentieux;

Attendu qu'une réunion de conciliation a été organisée en date du 23 septembre 2011 en vue d'une analyse complète du dossier en présence de toutes les parties concernées (Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE ainsi que leur architecte et leur conseil, Madame TERWAGNE et son conseil, J. GIOT - chef du service d'appui administratif du DAU et Maître BOUILLARD, conseil de la ville); Attendu, lors de cette réunion, qu'il a été conclu qu'une modification de l'implantation de l'immeuble devait être proposée par les demandeurs; que cette proposition a été faite à Madame TERWAGNE (requérante au Conseil d'Etat), qu'en conclusion aucune négociation entre parties n'a pu aboutir à ce sujet;

Nouvelle demande

Attendu qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, incluant la modification précitée, a été déposée en date du 20 décembre 2011;

Attendu après examen de cette nouvelle demande, il a été constaté que les cotes de dégagement par rapport à la propriété voisine reprises sur le plan d'implantation ne correspondent pas exactement à ce qui est indiqué sur le rapport de présentation du projet (3,99 mètres au lieu de 4 mètres); qu'il a été pris contact avec l'architecte du projet en date du 26 janvier 2012 afin que cette contradiction soit corrigée;

Attendu qu'en date du 8 février 2012, les demandeurs ont déposé une nouvelle version du plan d'implantation corrigée; qu'ils ont profité de ce dépôt pour ajouter au dossier une étude d'ensoleillement réalisée par l'auteur du projet à 3 moments de l'année et à 4 heures différentes de la journée;

Attendu qu'au vu de la nouvelle implantation de l'immeuble, cette demande ne fait plus l'objet d'une dérogation au sens de l'article 330, 2° du CWATUPE; qu'en effet le projet ne dépasse plus de plus de 4 m la façade arrière de la maison voisine;

Attendu que, par rapport au premier dossier, deux modifications substantielles ont été apportées au projet, à savoir, le bâtiment a été rapproché de la rue de 3,70 m et sa hauteur a été abaissée de 32 cm pour réduire l'impact des ombres portées du bâtiment dans le jardin de la parcelle voisine;

Evaluation des incidences sur l'environnement et enquête publique

Vu sa décision prise en sa séance du 21 février 2012 au terme de laquelle il décide que :

- la demande de permis peut être déclarée complète;
- le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences;
- la procédure d'instruction peut être entamée (sollicitation de l'avis du service technique provincial et formalités d'enquête publique);

Nécessité d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences

Vu l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement indiquant que : «lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas sur la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.»;

Attendu que le projet n'est pas repris dans la liste de ceux soumis à étude d'incidences prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement figurant au dossier;

Considérant que le projet s'implante à front d'une voirie suffisamment aménagée et équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, munie d'un système d'égouttage; qu'il s'implante dans un contexte environnant majoritairement bâti, repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur dont la résidence est la destination principale, ce qui est du reste la finalité du projet;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une habitation unifamiliale représentant une surface bâtie totale au sol de 123,50 m² sur une parcelle de 7,0875 ares, que ces dimensions ne sont pas disproportionnées par rapport à la superficie du terrain, et que, par ailleurs, le gabarit des immeubles concernés par le projet est similaire à celui des autres du quartier;

Considérant, à la lumière des éléments ci-dessus développés et au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Enquête publique

Considérant, au vu des antécédents du dossier, qu'il paraît nécessaire que cette nouvelle demande soit soumise aux formalités d'enquêtes publiques en vertu de l'article 4, alinéa 2, du CWATUPE habilitant la commune à décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation et ce, bien que le nouveau projet ne rentre plus dans une des hypothèses obligatoires d'enquête publique reprises à l'article 330 du CWATUPE;

Attendu que, pour cette raison, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles 332 à 343 du CWATUPE, pendant la période du 08 au 22 mars 2012 inclus;

Attendu qu'une réclamation a été introduite dans le cadre de cette enquête pour les raisons suivantes :

1. Suite au retrait le 21 juin 2011 du permis délivré le 25 janvier 2011 à Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE, une réunion de conciliation a été organisée le 23 septembre 2011 en présence de toutes les parties concernées. Il avait été conclu qu'une proposition de modification de l'implantation et du gabarit devait être proposée par les demandeurs.

En date du 24 octobre 2011, une proposition est formulée.

Il sera répondu à cette proposition le 28 novembre 2011 par courrier adressé à Maître BOUILLARD et Maître DELNOY (conseil des demandeurs).

Le conseil de la réclamante est surpris de lire dans la délibération du 21 février 2012 qu'aucune réaction de la part de Madame TERWAGNE n'aurait été émise à ce jour.

Cela est d'autant plus surprenant qu'en date du 20 décembre 2011, le conseil de la réclamante a reçu un courriel de Maître DELNOY les informant de l'arrêt des négociations vu que la réclamante n'était toujours pas favorable.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'extrait des délibérations du collège du 21 février 2012, les modifications sollicitées lors de la réunion du 23 septembre 2011 n'ont nullement été prises en considération par les demandeurs :

- avancer au maximum l'habitation projetée vers la rue et placer des emplacements de parking de manière latérale afin d'éviter un dépassement de près de 4 m à l'arrière de la maison d'habitation de Madame TERWAGNE. Il est souhaitable que le projet soit avancé dans le prolongement de l'alignement;
- diminuer la bâtisse d'au moins 40 cm;

2. En ce qui concerne le rejet des eaux, le projet prévoit une évacuation par des drains périphériques dans le ruisseau La Gelbressée ainsi qu'un rejet dans l'égout communal moyennant l'utilisation d'une pompe de relèvement.

Aucune explication n'est donnée en ce qui concerne le placement et l'efficacité des drains périphériques projetés.

Aucune donnée n'accompagne la notice quant à l'impact potentiel de tels rejets dans le ruisseau La Gelbressée.

3. La notice d'évaluation des incidences est lacunaire en ce qui concerne toute une série de points liés aux effets sur l'environnement : la compatibilité du projet avec le voisinage, le risque de nuisances, la modification du relief du sol, le boisement et/ou déboisement, le nombre d'emplacements de parking, l'impact sur la nature,...

Il est aussi considéré «sans objet» : les rejets dans l'atmosphère, les rejets dans les eaux, les déchets de production, les odeurs, le bruit ou la circulation, l'impact sur le patrimoine naturel et paysager.

4. En ce qui concerne le caractère inondable de la parcelle, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne dit rien.

Or, sur la carte des aléas d'inondation de la Région wallonne, le projet se situe en zone d'aléas d'inondation.

L'urbanisation excessive proposée aura nécessairement un impact négatif par rapport à cette problématique. Madame TERWAGNE a déjà pu relever l'existence dans le passé d'inondations sur cette parcelle.

La réclamante insiste pour que l'autorité examine ce point et qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit réalisée en ce qui concerne le caractère inondable de la parcelle.

5. La réclamante insiste sur le fait que le projet tel que présenté entraînera une perte de luminosité et d'ensoleillement de son terrain.

De par son implantation plein sud vis-à-vis de la propriété de Madame TERWAGNE et en raison de ses dimensions, le projet empêchera de profiter du soleil particulièrement en été sur sa terrasse et dans son jardin.

Madame TERWAGNE émet les plus vives réserves quant à l'étude d'ensoleillement jointe au dossier; document établi unilatéralement par les demandeurs du permis.

Une étude d'ensoleillement objective devrait être sollicitée par l'autorité communale.

Quoi qu'il en soit, cette étude démontre qu'il existe bien une perte d'ensoleillement importante, et ce, toute l'année.

Le dépassement de plus de 4 m de l'habitation projetée et la hauteur de celle-ci auront un impact significatif sur l'ensoleillement et la luminosité.

6. Le projet présente une atteinte au cadre de vie et présente une dénaturation totale par rapport au caractère rural du quartier.

Gelbressée est un village rural composé de petites maisons avec toitures à deux pans. Les parcelles sont aérées et bucoliques faisant la part belle aux espaces verts. La proportion habitat/jardin est au maximum un tiers deux tiers.

Le projet renverse complètement la proportion en procédant à une urbanisation maximale de la parcelle. La profondeur du bâtiment dénature le cadre de vie. L'utilisation de toiture plate, des matériaux tels que projetés est en totale rupture par rapport au cadre bâti environnant.

Le 9 novembre 2011, le règlement communal d'urbanisme a été adopté. Celui-ci reprend les caractéristiques propres à Gelbressée. Le règlement contient un chapitre spécifique à Gelbressée (l'avocat reprend le contenu de tout ce chapitre).

Les caractéristiques du projet sont en contradiction totale avec les principes édictés par ce règlement communal. Il en va ainsi de l'implantation, des gabarits, des toitures, des matériaux d'élévation, des matériaux de couverture...

Comment l'autorité communale pourrait-elle justifier un tel projet qui dénaturerait son propre règlement et qui irait en conséquence à l'encontre de sa propre ligne de conduite ?

7. La mention d'une haie mitoyenne est fausse. Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE ont refusé la mitoyenneté de cette haie. Dès lors, toute haie devra être implantée avec un recul légal de 50 cm par rapport à la limite de propriété.
8. Le projet prévoit quatre fenêtres en face nord. Des vues directes et plongeantes sont donc prévues vers la propriété de Madame TERWAGNE, ce qui occasionnera une perte d'intimité.
9. S'il est louable aujourd'hui de préconiser des habitations soucieuses de l'environnement, cela ne pourrait être autorisé en occasionnant des nuisances à l'environnement existant.

Avis des services et instances consultés

Vu l'avis favorable conditionné du département des voies publiques en son rapport n° 8484/10 du 26 novembre 2010 émis dans le cadre du précédent dossier introduit par les demandeurs et restant inchangé pour le présent projet;

Vu l'avis favorable du service technique provincial en son rapport n° 12RV-0562-Cbu du 27 mars 2012 conditionné aux points suivants :

- Avis favorable au point de vue voirie;
- Au point de vue des cours d'eau, avis favorable à condition que le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié (pas de remblais) afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de «zone de stockage» naturelle des eaux de débordement en cas de crue;

Appréciation

Vu l'avis favorable du service technique de l'urbanisme émis en date du 27 décembre 2011 et maintenu en son rapport du 01 juin 2012 aux motifs suivants :

1. Suite à la réunion de concertation du 23 septembre 2011, Maître BOUILLARD, conseil de la ville de Namur, a informé le service d'appui administratif du DAU ce 23 mai 2012 du fait que différentes correspondances confidentielles entre avocats ont eu lieu à ce sujet mais qu'aucune négociation n'a pu aboutir entre les parties;
2. Voir le respect des conditions émises par le département des voies publiques en son rapport du 26 novembre 2011 et du service technique provincial en son rapport du 27 mars 2012;
3. Attendu que le projet consiste en la construction d'une habitation résidentielle unifamiliale inscrite dans un tissu villageois composé d'autres habitations résidentielles unifamiliales, le tout inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, il n'y a aucune raison de craindre quelque effet de rupture que ce soit, tant en termes de destination, de gabarit, de rejets divers que de nuisances quelconques - la remarque est donc infondée;

4. Le fond du terrain est situé en zone d'aléa moyen, le milieu de terrain en zone d'aléa faible; l'avant du terrain est hors zone d'inondation; en outre, la cartographie de la région est en passe d'être revue car beaucoup d'erreurs ont été relevées dans ce document; une étude d'incidences ne se justifie pas pour un projet d'aussi faible ampleur et ponctuel qu'une habitation unifamiliale - des mesures ont en outre été prises en ce sens où le local comprenant toutes les techniques de la maison est situé à l'étage - la remarque est sans objet;
5. Rappel du contenu du rapport du 5 novembre 2010 à cet égard :
Relativisant l'objection de préjudice, dont la nature n'est pas clairement précisée en ce point, soulevée par le réclamant, en raison des paramètres objectifs suivants :
 - le projet s'inscrit en respectant le relief naturel du sol, et, partant, présente un niveau de pièces de vie implanté près de 2,00 m plus bas que le niveau des pièces de vie et la terrasse arrière de l'habitation du réclamant,
 - par rapport au niveau des pièces de vie du réclamant, le projet ne fait que 5,00 m de hauteur et non 7,00 m (voir les niveaux mis en relation sur le dessin de la façade avant),
 - les deux constructions sont distantes de $\pm 5,50$ m,
 - si ombre portée il y a, ce sera dans le dégagement latéral et le long de la limite parcellaire dans le jardin, mais peu de perte d'ensoleillement est objectivement à craindre pour le bâtiment et ses pièces de vie, en tenant compte des niveaux tels que ci-dessus décrits,
 - les baies situées dans le mur latéral de la maison du réclamant sont munies de briques de verre ne permettant de toute façon dans l'état actuel des choses qu'une prise de jour toute relative;Or, par rapport au projet de 2010, l'implantation du bâtiment a été rapprochée de la voirie, de l'ordre de 4 mètres, réduisant d'autant l'ombrage porté à l'arrière de l'habitation de la réclamante - estimant qu'il a donc été objectivement établi que la propriété de la voisine ne subirait pas de perte de valeur ni de nuisances allant au-delà du raisonnablement admissible;
6. Rappel également du contenu de l'avis du 5 novembre 2010 :
Le bardage en fibre-ciment de ton gris clair reprend la teinte du moellon de pierre, caractéristique prégnante de l'endroit, en réinterprétant le matériau de façade de façon contemporaine; ainsi, il est intellectuellement plus idoine et plus franc d'affirmer, par une texture neutre (panneau - le raisonnement vaudrait aussi pour l'enduit) un matériau différent du moellon, que d'utiliser un ersatz «qui ressemble à du moellon mais qui n'en est pas», comme les blocs de béton clivé par exemple;
Estimant que le matériau proposé - aspect + teinte - est tout à fait de nature à permettre l'intégration du projet dans son cadre bâti de référence;
L'occupation de parcelle est de l'ordre de 17 % (± 120 m² pour 7 ares 09); celle de la voisine est de l'ordre de 14 % - la différence n'est donc pas significative; l'occupation au sol du projet est nettement inférieure au tiers préconisé - la remarque est infondée;
7. Il peut être pris acte de cette remarque;
8. Ce sont deux fenêtres qui, à l'étage, éclairent un couloir, pas des pièces de vie; il ne saurait être argué de perte d'intimité dans ces conditions - la remarque est infondée;
9. Il a été démontré à suffisance dans le présent rapport que le projet n'engendrerait pas de nuisances objectives pour le voisinage ni pour l'environnement»;

Avis préalable après enquête publique

Vu son avis préalable favorable émis en sa séance du 12 juin 2012 moyennant le respect des conditions émises par le département des voies publiques en son rapport du 26 novembre 2011 et du service technique provincial en son rapport du 27 mars 2012;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 19 juin 2012 en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis est défavorable libellé et motivé comme suit :

«Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986, le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Vu que le bien est situé le long d'un cours d'eau de deuxième catégorie;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 08/03/2012 au 22/03/2012;

Considérant qu'une réclamation a été introduite lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :

- modifications sollicitées : avancer le projet dans le prolongement de l'alignement et diminuer la bâtisse d'au moins 40 cm;
- interrogation sur l'efficacité des drains projetés;
- notice d'évaluation des incidences lacunaire;
- zone d'aléa d'inondation;
- perte de luminosité et d'ensoleillement;
- atteinte au cadre de vie;
- dénaturation totale par rapport au caractère rural du quartier;
- refus de la mitoyenneté de la haie;
- perte d'intimité;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, le service technique provincial a transmis son avis en date du 27/03/2012;

Considérant que, par son implantation en recul par rapport à la voirie et sa profondeur, le projet entraînera une perte d'ensoleillement pour la propriété voisine; que sur ce point la réclamation est fondée;

Considérant que, même si le projet a été revu de manière à rapprocher la construction de la voirie, cette nuisance pourrait être encore atténuée en implantant l'habitation sur l'alignement; que, par ailleurs, cette implantation respecterait d'avantage la structure bâtie de la rue Ernest Moëns;

Considérant enfin que le choix de couvrir l'habitation par une toiture plate n'est pas adapté au contexte bâti dans lequel le projet s'inscrit;

J'émet un avis défavorable au projet présenté»;

Appréciation définitive

Vu le rapport du 13 juillet 2012 du service technique de l'urbanisme au terme duquel il estime devoir maintenir et confirmer son avis favorable émis après enquête publique et ce, aux motifs suivants :

«Reprenant et confirmant l'avis émis le 11 janvier 2011 dans le cadre de la première demande de permis d'urbanisme :

- o Quant au recul, s'il est généralement faible dans le cas des constructions anciennes, il est beaucoup moins prégnant dans le cas des constructions plus tardives comme c'est le cas de l'habitation voisine; en outre, le présent projet présente un recul plus faible que la maison des réclamants (10 mètres); que le recul proposé (7 mètres) est par contre tout à fait usuel pour les maisons tardives du contexte; que ces parcelles sont particulières en ce sens où elles donnent à front de deux voiries;
- o Estimant également que le recul proposé n'est pas arbitraire, mais trouve sa justification dans le respect du relief du terrain naturel et l'adaptation des fonctionnalités intérieures (le projet est 'articulé' sur la crête du talus présent à rue);
- o Le fonctionnaire délégué critique le recul et la profondeur mais ne mentionne pas la nécessaire relation (en fonction du point de vue qu'il défend) qui existe entre ces deux paramètres d'une part et le gabarit et les niveaux d'implantation, soit la troisième dimension, d'autre part; attendu que le service technique avait, lui, fait cet exercice, d'où il avait démontré que : 'si ombre portée il y a, ce sera dans les dégagement latéral et le long de la limite parcellaire dans le jardin, mais peu de perte d'ensoleillement est objectivement à craindre pour le bâtiment et

ses pièces de vie, en tenant compte des niveaux tels que ci-dessus décrits' (se référer au rapport sur enquête du 5 novembre 2010);

- o Considérant que le choix de couvrir le bâtiment par une toiture plate est très cohérent avec la démarche architecturale et intellectuelle du projet;
- o Estimant qu'effectivement le contexte de la rue Moëns est de qualité, qualité liée à la cohérence de son bâti anciens, gabarits, teintes;
- o Estimant également que rien ne démontre objectivement dans l'avis du fonctionnaire délégué que cette intervention contemporaine de qualité dans le type de contexte ancien qui doit l'accueillir serait plus désastreuse car moins bien intégrée qu'une intervention mimétique ou passéiste - que la qualité de l'intervention projetée se marque dans le souci accordé à différents paramètres tels que l'équilibre des proportions, le mode de percements, la teinte et la texture des matériaux, la prise en compte de l'orientation, l'inscription dans le relief naturel du terrain etc., tous paramètres généralement survolés voire ignorés dans des projets plus 'classiques'; qu'à ce titre, le présent projet est de nature à garantir une intégration paysagère réussie et aura un impact paysager des plus négligeables;
- le présent projet diffère de celui autorisé en 2011 par son implantation : celle-ci a été rapprochée de la voirie, de l'ordre de 4 mètres;
- cette mesure réduit objectivement l'ombrage porté à l'arrière de l'habitation de la réclamante - estimant qu'il a donc été objectivement établi que la propriété de la voisine ne subirait pas de perte de valeur ni de nuisances allant au-delà du raisonnablement admissible;
- le contexte de la rue Ernest Moëns à cet endroit; constatant que le tissu bâti, dans l'environnement proche de la parcelle objet de la demande, est moins structuré et moins homogène que ne le laisse penser la remarque du fonctionnaire délégué; qu'en ce sens, l'implantation proposée ne constitue en rien une incongruité susceptible de porter grave dommage aux caractéristiques de l'environnement bâti;
- pour ce qui est de la volumétrie proposée, se référer au dernier paragraphe de l'avis du 11 janvier 2011»;

Considérant, dans pareil cas d'espèce, qu'il appartient au collège communal désormais de suivre ou non l'avis émis par le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation développée par le service technique de l'urbanisme dans ses avis précités et son avis préalable favorable émis en sa séance du 12 juin 2012, au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique et d'avis sur les aspects urbanistiques du dossier; [...]"

Cette décision est notifiée au conseil de la partie requérante par un pli portant la date du 14 septembre 2012;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors cause au motif qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte entrepris;

Considérant que, qu'elle que soit l'opinion, favorable ou défavorable, émise par le fonctionnaire délégué sur le projet autorisé par le permis d'urbanisme délivré par une commune, celui-ci a pris part à la procédure administrative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Région wallonne d'être mise hors cause;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 136 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre de manière pertinente et adéquate à sa réclamation et à l'avis du fonctionnaire délégué concernant l'importante perte d'ensoleillement sur sa terrasse et dans son jardin, ainsi que le sentiment d'enfermement et d'écrasement découlant d'une hauteur et d'une profondeur excessive du bâtiment en projet et d'un recul anormal par rapport à l'alignement; qu'à cet égard, elle estime que le fait que le projet respecte le relief du sol est étranger à la question de sa profondeur et de son impact sur la propriété voisine; qu'elle rappelle que sa réclamation vise un préjudice au niveau de son jardin et de sa terrasse, et non au niveau des pièces de vie; qu'elle soutient en outre que l'auteur de l'acte attaqué se méprend sur l'emplacement de sa terrasse de sorte qu'il n'aurait pas correctement évalué son préjudice; qu'elle indique au demeurant ne pas percevoir en quoi le fait que la parcelle serait "à front de deux voiries" justifierait un recul de la construction, recul qu'elle juge d'autant plus problématique que la parcelle est située en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau; qu'elle estime par ailleurs que l'autorité ne répond pas aux critiques portant sur le caractère lacunaire de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement formulées dans sa réclamation;

Considérant que, dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à l'autorité de ne pas avoir motivé adéquatement sa position concernant l'intégration du projet par rapport au cadre bâti et non bâti; qu'à son estime, le raisonnement tenu par l'auteur de l'acte attaqué est contradictoire et entaché d'une erreur manifeste en ce qu'il reconnaît que la qualité du contexte local est liée à la cohérence de son bâti ancien (gabarits et teintes) alors qu'il autorise l'édification d'un simple parallélépipède rectangle aux dimensions exagérées dont l'implantation, le gabarit, les matériaux, la toiture et les menuiseries ne rencontrent pas les caractéristiques propres au village de Gelbressée, rappelées dans la réclamation et reprises dans un chapitre spécifique du règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) adopté le 9 novembre 2011;

Considérant que, dans une troisième branche, la partie requérante relève que le terrain est situé en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau et qu'elle avait avisé l'autorité des inondations survenues par le passé ainsi que des lacunes de la notice d'évaluation des incidences sur cette question; que, selon elle, l'acte attaqué devait, en application de l'article 136, 3°, du CWATUPE, statuer sur la pertinence d'imposer ou non des conditions complémentaires;

Considérant, quant à la première branche, que de façon générale, un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que, de la même manière, quand bien même le fonctionnaire délégué aurait émis un avis défavorable, l'autorité, qui n'est pas liée par cet avis, peut s'en écarter pour autant qu'elle adopte une motivation adéquate en droit et en fait; que l'obligation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés et l'autorité compétente n'a pas l'obligation de réfuter toutes les réclamations et tous les avis recueillis lorsque la lecture de l'acte concerné permet de savoir pourquoi ces réclamations et ces avis n'ont pas été retenus;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de son courrier du 20 mars 2012, la partie requérante formulait comme suit sa réclamation en ce qui concerne le gabarit et l'implantation du bâtiment :

" Ma cliente entend à nouveau insister sur le fait que le projet tel que présenté entraînera une perte de luminosité et d'ensoleillement de son terrain. De par son implantation plein sud vis-à-vis de la propriété de Madame TERWAGNE et en raison de ses dimensions, le projet empêchera de profiter du soleil particulièrement en été sur la terrasse et dans son jardin. Ma cliente entend émettre les plus vives réserves quant à l'étude d'ensoleillement jointe au dossier laquelle est un document établi unilatéralement par les demandeurs de permis. A tout le moins, une étude d'ensoleillement objective devrait être sollicitée par l'autorité communale. Quoi qu'il en soit, cette étude est jointe au dossier démontre qu'il existe bien une perte d'ensoleillement importante et ce, tant durant les mois d'hiver que durant les mois d'été en ce compris le printemps et l'automne. Madame TERWAGNE entend insister à nouveau sur le fait que tant sa terrasse que son jardin sont baignés de soleil du matin au soir respectivement entre 10 h et 18h30 et que, dès lors, le dépassement de plus de 4 m de l'habitation projetée et la hauteur de celle-ci (quoique diminuée de quelques 30 cm à peine) auront un impact significatif sur cet ensoleillement et la luminosité";

Considérant qu'à cet égard, l'avis du fonctionnaire délégué du 5 juillet 2012 estime que, "par son implantation en recul par rapport à la voirie et sa profondeur, le projet entraînera une perte d'ensoleillement pour la propriété voisine; [...] sur ce point la réclamation est fondée; [...] même si le projet a été revu de manière à rapprocher la construction de la voirie, cette nuisance pourrait encore être atténuée

en implantant l'habitation sur l'alignement; [...] par ailleurs, cette implantation respecterait davantage la structure bâtie de la rue Ernest Moëns";

Considérant que dans son avis du 1^{er} juin 2012, qui répond point par point à la réclamation de la partie requérante, le service technique urbanisme de la première partie adverse rappelle qu'un rapport précédent, rédigé dans le cadre de la première demande, "relativisait l'objection de préjudice"; que, dans ce rapport du 5 novembre 2010, le service d'urbanisme soulignait que le projet respectait le relief naturel du sol, que sa hauteur n'était que de 5 mètres au niveau des pièces de vie de la réclamante et que son éventuelle ombre portée, située dans le dégagement latéral et dans le jardin, le long de la limite parcellaire, ne générerait, pour le bâtiment voisin, qu'une faible perte d'ensoleillement, compte-tenu des différents niveaux et du fait que les baies du mur latéral de la maison de la requérante, constituées de briques de verre, ne permettaient déjà qu'une prise de jour très relative; que l'avis du 1^{er} juin 2012 précise ensuite que, par rapport au projet de 2010, l'implantation du bâtiment a été rapprochée de la voirie de près de 4 mètres, réduisant d'autant l'ombrage porté à l'arrière de l'habitation de la réclamante;

Considérant que le rapport du 13 juillet 2012, rédigé par le même service technique d'urbanisme, en réponse à l'avis du fonctionnaire délégué du 5 juillet 2012, confirme, quant à lui, un autre avis, également donné dans le cadre de la première demande; que cet avis du 11 janvier 2011 relevait notamment que le recul de 7 mètres proposé est tout à fait usuel pour les constructions plus récentes, qu'il est inférieur de 3 mètres à celui de la maison de la réclamante, et justifié par l'articulation du projet sur la crête du talus; que ce rapport rappelle également que ces parcelles sont particulières en ce qu'elles donnent à front de deux voiries et considère que, si le fonctionnaire délégué avait pris en compte le gabarit et les niveaux d'implantation du projet, il aurait constaté que la perte d'ensoleillement pour la propriété voisine était limitée;

Considérant que ces avis successifs reconnaissent ainsi expressément que la construction en projet occasionnera une certaine perte de luminosité dans le jardin de la requérante ainsi que dans le dégagement latéral, où selon ses dires, se situe sa terrasse, mais estiment, eu égard au faible impact sur la maison elle-même, que "la propriété de la voisine ne subira pas de perte de valeur ni de nuisances allant au-delà du raisonnablement admissible";

Considérant que le permis attaqué renvoie expressément à ces avis, qu'il reproduit, "au titre de réponses aux observations émises durant l'enquête publique et d'avis sur les aspects urbanistiques du projet"; que ces avis sont pertinents et adéquats;

Considérant, pour le surplus, que la partie requérante n'établit pas que l'autorité a commis une erreur manifeste en estimant, malgré le gabarit de l'habitation en projet et son implantation, que les nuisances subies par la partie requérante n'excéderaient pas, en l'espèce, les charges normales que tout propriétaire d'un terrain situé en zone d'habitat doit souffrir en cas de construction sur le terrain voisin; qu'elle n'apporte en effet aucun élément concret de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'étude d'ensoleillement jointe à la demande de permis, qui établit que sa propriété ne subira effectivement pas une perte de luminosité excessive; qu'au contraire, la construction projetée n'aura, en été, que peu d'incidence sur l'habitation de la requérante et sur son jardin, en ce compris le dégagement latéral; qu'au demeurant, l'ombre portée sur la propriété voisine au printemps et en automne ne semble résulter que partiellement de la construction autorisée par l'acte attaqué;

Considérant, de plus, que l'habitation en projet s'articule effectivement par niveaux, en respectant le relief du sol, circonstance qui a valablement pu amener l'autorité à considérer qu'un recul par rapport à l'alignement des constructions les plus anciennes se justifiait raisonnablement, et ce, d'autant que d'autres habitations de la rue, dont celle de la requérante, ne respectent elles-mêmes pas à cet alignement; que la remarque de l'autorité communale concernant la situation particulière des deux parcelles "à front de deux voiries", fût-elle infondée, ne prive pas cette justification de sa pertinence;

Considérant, par ailleurs, que la partie requérante se plaint de manière générale, dans sa réclamation, du caractère lacunaire de certaines rubriques de la notice d'évaluation préalable des incidences mais sans indiquer concrètement en quoi le projet d'habitation unifamiliale serait susceptible d'avoir un impact inhabituel sur l'environnement pour ce type de construction; que la seule crainte développée dans son courrier porte sur la question des rejets d'eau dans le ruisseau La Gelbressée; qu'à ce sujet, l'acte attaqué répond suffisamment à cet aspect de la réclamation en se référant à l'avis précité du 1^{er} juin 2012 du service technique urbanisme de la ville de Namur qui, concernant les rejets d'eau, renvoie au rapport du 27 mars 2012 du service technique provincial "voiries, cours d'eau et environnement", et s'agissant des autres lacunes alléguées, précise que "le projet consiste en la construction d'une habitation résidentielle unifamiliale inscrite dans un tissu villageois composé d'autres habitations résidentielles unifamiliales, le tout inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, il n'y a aucune raison de craindre quelque effet de rupture que ce soit, tant en termes de destination, de gabarit, de rejets divers que de nuisances quelconques";

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'en renvoyant aux avis successifs de son service d'urbanisme, lequel souligne que le contexte bâti n'est pas aussi structuré et homogène que le laisse penser l'avis du fonctionnaire délégué, et, après avoir envisagé les multiples aspects du projet (bardage, choix d'une toiture plate, style architectural, occupation au sol, implantation), en concluant que celui-ci aura un impact paysager des plus négligeables, l'auteur de l'acte attaqué a justifié sa position quant à l'intégration du projet par rapport à son environnement; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de sanctionner une appréciation qui, si elle n'est pas partagée par le fonctionnaire délégué ou la partie requérante, n'en est pas pour autant manifestement déraisonnable;

Considérant, quant au fait que la première partie adverse s'écarterait, sans justification, des critères de son propre règlement d'urbanisme, qu'il suffit de constater que le document produit par la partie requérante ne semble pas avoir été adopté;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, à propos de la troisième branche, que dans le cadre de l'avis du 1^{er} juin 2012, le service technique urbanisme répond ce qui suit à la réclamation de la requérante quant au caractère inondable de la parcelle voisine :

" Le fond du terrain est situé en zone d'aléa moyen, le milieu du terrain en zone d'aléa faible; l'avant du terrain est hors zone d'inondation; en outre, la cartographie de la région est en passe d'être revue car beaucoup d'erreurs ont été relevées dans ce document; une étude d'incidences ne se justifie pas pour un projet d'aussi faible ampleur et ponctuel qu'une habitation unifamiliale - des mesures ont en outre été prises en ce sens où le local comprenant toutes les techniques de la maison est situé à l'étage - la remarque est sans objet";

Considérant que l'acte attaqué relève, par ailleurs, que le service technique provincial, en son rapport du 27 mars 2012, a émis, en ce qui concerne la question des cours d'eau, un "avis favorable à condition que le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié [pas de remblais] afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de «zone de stockage» naturelle des eaux de débordement en cas de crue";

Considérant qu'en confirmant l'avis de son service technique urbanisme et en subordonnant le permis au respect des conditions imposées par le service provincial compétent, qui a examiné concrètement le risque d'inondation par débordement du ruisseau, l'autorité a statué sur la question et a motivé à suffisance sa décision;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen "de la violation du Chapitre III du Livre I^{er} du Code de l'environnement, exposant en ces articles D.62 et suivants le système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, plus particulièrement ses articles D.50 et D.67, § 3, 5°, son article D.68 et son article D.64 stipulant que le permis doit être motivé en regard des incidences, notables ou non, du projet sur l'environnement et aux objectifs visés à l'article D.50, de la violation du CWATUPE, de l'erreur de fait et de droit et de l'excès de pouvoir";

Considérant qu'en une première branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir statué légalement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences; que, selon elle, l'auteur de l'acte attaqué reprend la motivation de l'accusé de réception du dossier complet mais n'examine pas concrètement les incidences du projet sur l'environnement au regard des critères pertinents de l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement et ne se prononce pas sur la question de savoir si les incidences du projet peuvent ou non être qualifiées de notables; que, dans la mesure où, dans sa réclamation, elle mettait en évidence des lacunes de la notice d'évaluation, la partie requérante estime que l'autorité n'a pu, sans demander de complément de notice quant à ces éléments, statuer en connaissance de cause sur les incidences du projet;

Considérant que, dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir analysé les incidences du projet conformément à l'article D.64 du Code de l'environnement et de ne pas s'être référé aux critères de l'article D.50 du Code, qu'à son estime, l'autorité aurait dû analyser ces incidences d'autant plus rigoureusement que le projet s'implante en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, et en zone d'inondation par débordement de cours d'eau, que des griefs étaient soulevés dans le cadre de l'enquête publique et que le fonctionnaire délégué critiquait sévèrement l'intégration paysagère du projet;

Considérant qu'en une troisième branche, elle relève que ni la demande de permis ni le dossier ne contient le "résumé non technique" des éléments contenus dans la notice d'évaluation des incidences prévu à l'article D.67, § 3, 5°, du Livre I^{er}, du Code de l'environnement, de sorte que la nullité de l'acte attaqué doit être prononcée en application de l'article D.63 du Code;

Considérant, au sujet de la première branche, que l'autorité s'est expressément prononcée sur l'absence d'incidence notable sur l'environnement du projet concret qui lui était soumis et sur l'inutilité de faire procéder en l'espèce à une étude d'incidences; que cette question fait d'ailleurs l'objet d'un titre spécifique de

l'acte attaqué; que la motivation de celui-ci à cet égard n'apparaît ni lacunaire, ni illégale dans les circonstances de la cause; que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la notice d'évaluation préalable paraît avoir été soigneusement complétée et la construction d'une maison unifamiliale à cet endroit ne semble donner lieu à aucune incidence notable sur l'environnement; que le seul élément susceptible de présenter un risque d'atteinte significative à l'environnement tient à la présence d'un ruisseau en fond de parcelle; que précisément à ce sujet, l'auteur de l'acte a bien pris en compte cette circonstance spécifique en renvoyant au rapport du 27 mars 2012 du service technique provincial voiries, cours d'eau et environnement, qui a examiné concrètement cette question, et en subordonnant la délivrance du permis au respect des conditions qu'il formule;

Considérant d'ailleurs, que la partie requérante ne paraît pas suggérer aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait erronée la motivation du permis litigieux quant à l'inutilité d'une étude d'incidences;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, relativement à la deuxième branche, qu'il ressort sans ambiguïté de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité ne s'est pas limitée à vérifier si le projet n'aurait pas d'incidences notables sur l'environnement mais qu'elle a bien envisagé toutes ses incidences potentielles, notables ou non, notamment en ce qui concerne son intégration au cadre bâti et non bâti et les risques spécifiques liés à la proximité d'un cours d'eau; qu'elle a pris en considération l'ensemble des arguments formulés lors de l'enquête publique, même si elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y faire droit; que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi la première partie adverse aurait, dans ce cadre, méconnu les objectifs très généraux de l'article D.50 du Code de l'environnement;

Considérant qu'en sa deuxième branche le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, à propos de la troisième branche, que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts;

Considérant qu'en vue de satisfaire à cet objectif de complète information, l'article D.67 du Code de l'environnement dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de

demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- 2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- 3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;
- 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement;
- 5° un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus";

Considérant que les défauts dont la notice serait affectée ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière n'a été accordée qu'en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant qu'en l'espèce, la portée environnementale limitée du projet, s'agissant exclusivement de la construction d'une habitation unifamiliale, et le contenu même de la notice produite, rédigée en des termes suffisamment explicites et accessibles aux profanes, rendent inutile, voire impossible, la rédaction d'un résumé "non technique";

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.